

VD_GERICHTE FF16.014978 vom 11. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FF16.014978

FR: VD_GERICHTE FF16.014978 du 11 juillet 2016

IT: VD_GERICHTE FF16.014978 del 11 luglio 2016

Erwägungen

E. 10

janvier 2013 consid. 3.2 et les réf. cit.; TF 5A_30/2010 du 23 mars 2010 consid. 4.1; TF 2C_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1, non publié in ATF 136 II 241). En d'autres termes, est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (ATF 119 II 86 consid. 2a; TF 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3 et les réf. cit.). De manière générale, constituent un empêchement non fautif une incapacité passagère de discernement, un accident, une maladie subite et grave, le service militaire, un renseignement erroné donné par l'autorité (Erard, in Commentaire romand, nn. 21 et 22 ad art. 33 LP; CPF, 24 juin 2015/158). b) En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il n'a "pas le souvenir d'avoir reçu un avis de la Poste l'invitant à retirer un pli recommandé" et qu'à l'audience, "le président a déclaré qu'il recevrait un prononcé après un délai de 10 jours", si bien qu'il ne s'attendait pas à ce que le jugement "soit notifié le lendemain". Le recourant n'invoque pas à proprement parler de cause d'empêchement à agir à temps. Ses explications sont floues et peu convaincantes. En effet, s'il affirme n'avoir eu connaissance du jugement de faillite que le 3 juin 2016, il n'indique ni l'identité de la personne qui a retiré à la Poste, le 19 mai 2016, le pli qui lui était destiné, ni les motifs pour lesquels ce pli ne lui aurait pas été transmis à temps. Il est par ailleurs peu probable que le premier juge ait affirmé à l'audience du 12 mai 2016 – à laquelle le recourant n'a d'ailleurs pas assisté personnellement – que le jugement lui parviendrait "après un délai de 10 jours", dès lors que le juge de la faillite doit statuer sans retard en vertu de l'art. 171 LP. Même si tel a été le cas, force est de constater que trois semaines se sont écoulées entre l'audience (12 mai) et la date supposée de réception du jugement (3 juin), sans que le recourant s'en inquiète.

- 5 - Informé de la procédure de faillite, R. _____ devait compter avec l'envoi d'une décision et il lui appartenait de prendre ses dispositions pour relever son courrier et de faire preuve de diligence. Les explications du recourant ne permettant à l'évidence pas de considérer qu'il a été sans sa faute empêché d'agir à temps, condition posée par l'art. 33 al. 4 LP, sa requête de restitution du délai de recours ne peut qu'être rejetée. III. Vu le rejet de la requête de restitution de délai, le recours doit être déclaré irrecevable. Le jugement attaqué doit ainsi être confirmé, la faillite d'R. _____ prenant effet, vu l'effet suspensif accordé au recours, à la date du présent arrêt. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.